

## O AFC 27-1 MESS

### BUT

1. Conformément à l'article 27.01 des ORFC, la présente ordonnance énonce la ligne de conduite régissant l'établissement et l'administration des mess de la Force régulière et de la Première Réserve.

### GÉNÉRALITÉS

2. L'expression "mess" désigne, selon le cas, un mess d'officiers, un mess d'élèves-officiers, un mess d'adjudants et sergents, un mess pour caporaux et hommes ou toute autre combinaison de ceux-ci.

3. Le terme "mess" désigne, selon le cas:

- a. l'organisme dont les membres se rattachent à une structure de grade identifiable et spécifique, constitué dans le but de favoriser l'esprit de corps et la camaraderie; ou
- b. l'installation ou les installations qui permettent à l'organisme de disposer de l'espace nécessaire pour des réceptions et qui peuvent comprendre le carré des officiers ou la salle à manger, le bar ou le foyer, le salon, la salle de jeux et d'autres pièces d'usage commun.

### ÉTABLISSEMENT

4. Un commandant, désigné par l'Ordonnance d'organisation des Forces canadiennes pertinente (O OFC) comme personne responsable des services d'un mess ou d'un institut en ce qui concerne son emplacement, peut, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente mentionnée paragraphe 6, établir les catégories suivantes de mess:

- a. des mess séparés tels que-
  - (1) un mess des officiers,
  - (2) un mess d'élèves-officiers, lorsque le nombre d'élèves-officiers le justifie,
  - (3) un mess d'adjudants et sergents, et
  - (4) un mess pour caporaux et soldats; ou
- b. un mess intégré, lorsque le nombre de personnes ne justifie pas de mess séparés.

5. Habituellement, une seule installation et une seule organisation de mess sont autorisées pour chaque base et chaque catégorie. Toutefois, un commandant, tel que désigné au paragraphe 4, peut, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente mentionnée au paragraphe 6, établir un organisme ou une installation à part pour un groupe identifiable et homogène à l'intérieur d'une catégorie de mess lorsque:

- a. cela est rendu nécessaire en raison des limites de disposition physique, de l'emplacement géographique ou d'autres circonstances particulières; et
- b. l'organisme ou l'installation supplémentaire peut rentrer dans le cadre des barèmes existants de logement, personnel, équipement et meubles.

6. L'autorité approbatrice chargée de l'établissement, de la suspension des activités ou de la fermeture d'un mess est:

- a. pour un mess de la Force régulière, le chef du commandement d'appartenance du commandant dont il est fait mention au paragraphe 4; et
- b. pour un mess de la Première Réserve, le commandant de région ou d'un secteur géographique équivalent du commandant dont il est fait mention au paragraphe 4.

7. Lorsque plus d'un organisme et plus d'une installation ont été autorisés à l'intérieur d'une catégorie de mess, le commandant doit établir des méthodes appropriées de comptabilité et d'administration afin d'assurer la répartition équitable des dépenses et des ressources.

## RESSOURCES

8. Les lignes de conduite relatives à la répartition des responsabilités entre les fonds publics et les fonds non publics (FNP) pour la fourniture des ressources à l'appui des mess figurent aux chapitres 3 et 4 de la publication A-PS-110-001/AG-002, Lignes de conduite régissant le fonctionnement des programmes de soutien du personnel des Forces canadiennes. Les barèmes relatifs à la mise en application de ces lignes de conduite figurent dans les publications ci-dessous:

- a. Logement--C-08-005-120/AG-000 Manuel du Génie construction des Forcés canadiennes, chapitre 10, annexe E, appendices 6, 7 et 11;
- b. Personnel--A-AE-219-003/AG-001, Organisation -- Critères de

dotation en personnel, livre 9, Administration -- Aide publique aux opérations à fonds non-publics;

- c. Équipement, meubles et fournitures -Barème des Forces canadiennes 2 et A-LM-182-001/JS-001, Directives d'approvisionnement, chapitre 23 pour l'acquisition des articles non standard.

9. Lorsque plus d'une installation est autorisée dans une base pour une catégorie de mess, le total des ressources publiques alloué à cette catégorie ne doit pas dépasser le total calculé d'après le total des effectifs admissibles du personnel dans cette catégorie de grade par rapport aux barèmes appropriés. Les ressources non publiques peuvent servir à la fourniture de services ou d'installations dépassant les barèmes approuvés et être utilisées pour des domaines désignés comme responsabilité non publique tels que détaillés aux chapitres 3 et 4 de la publication A-PS-11 0-001 /AG-002.

#### MEMBRES

10. Tout militaire doit appartenir à un mess correspondant à son grade. Si, pour des raisons valables, la personne désire être membre d'un mess correspondant à son grade mais qui n'est pas celui qui a été établi à son unité, il peut y adhérer avec l'autorisation des commandants en cause.

11. Le mess se compose de membres ordinaires, associés et honoraires.

#### MEMBRES ORDINAIRES

12. Les personnes suivantes sont membres ordinaires du mess correspondant à leur grade et établi à leur unité.

- a. les militaires de la Force régulière et de la Première Réserve;
- b. les militaires des forces de pays étrangers qui participent au programme d'échange ou qui sont détachés auprès des Forces canadiennes et qui sont en service dans une base, une station, une unité ou un navire desservi par le mess;
- c. les membres de la Force de réserve lorsqu'ils sont en service de réserve de classe ((B)) ou ((C)) dans un établissement de la Force régulière; et d. les officiers du Cadre des instructeurs de cadets qui font partie des unités de cadets directement parrainées où l'on fait usage des mêmes installations, s'ils en font la demande.

## MEMBRES ASSOCIÉS

13. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15, les personnes suivantes peuvent, avec l'approbation du commandant, devenir membres associés d'un mess auquel elles peuvent avoir accès en vertu de leur grade ou de leur statut:

- a. Militaires à la retraite. Cette catégorie comprend, sauf dans le cas des mess de la Marine, les personnes qui-
  - (1) ont été libérées honorablement de la Force régulière et qui ont droit à une pension immédiate ou différée, ou
  - (2) ont été libérées honorablement de la Première Réserve et qui ont accumulé 12 années de service au moins.
- b. Personnel en activité de service. Cette catégorie comprend-
  - (1) les employés civils du MDN qui travaillent dans une unité ou un autre élément pour lequel un mess a été établi,
  - (2) les enseignants, les superviseurs, les inspecteurs et les administrateurs à l'emploi des écoles du MDN pour enfants à charge,
  - (3) d'autres civils affectés à un emploi analogue ou ayant quelque rapport avec une unité ou un autre élément desservi par le mess,
  - (4) les membres du Cadre supplémentaire, du Cadre des instructeurs des cadets et des Rangers du Canada,
  - (5) les militaires des forces armées régulières d'autres pays qui servent dans le voisinage d'une unité ou d'un autre élément desservi par le mess.
- c. Élèves-officiers. Cette catégorie comprend les élèves-officiers inscrits au PFOR qui fréquentent une université durant l'année scolaire, s'il n'y a pas de mess à l'institution fréquentée.
- d. Autres. Cette catégorie comprend, sauf dans le cas des mess de la Marine, les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas a. b. et c. qui peuvent être admises en qualité de membres pour une période ne dépassant pas un an (sous toute réserve de la

possibilité de leur admission pour d'autres périodes d'un an), sur recommandation du Comité de mess par vote majoritaire lors d'une assemblée générale du mess et sous réserve de l'approbation du commandant.

Notez -- Le statut de membre associé en vertu de l'alinéa 1 3.d, sera révisé à la même date chaque année. Le statut de membre temporaire peut être accordé, sous réserve de l'approbation du commandant, en attendant la prochaine assemblée générale du mess.

14. La priorité pour le statut de membre associé doit être accordée dans l'ordre où les catégories sont énumérées au paragraphe 13.

15. Le statut de membre associé n'est valable que pour un mess. Cependant, une personne peut être membre associé de plus d'un mess, mais elle doit payer la cotisation pour chaque mess.

16. L'affiliation à titre de membre associé peut faire l'objet d'une suspension ou d'une annulation pour un motif déterminé. Toute personne qui est admissible en vertu des sous-alinéas 13.b (1), (2) ou (3), mais qui omet d'adhérer au mess et qui n'est pas membre honoraire, ne pourra utiliser les services du mess. Toute personne qui est admissible, mais qui refuse ou à qui on refuse le statut de membre associé dans un mess pourra obtenir l'autorisation de ne servir que de la salle à manger, s'il n'y a pas d'autres installations convenables.

17. On accorde les privilèges du mess aux membres associés, mais ils ne peuvent pas siéger au comité du mess. Ils peuvent prêter leur concours au comité du mess ou au sous-comité, mais, ce faisant, ils n'assument aucune responsabilité.

## MEMBRES HONORAIRES

18. Tout membre de la Force régulière ou de la Première Réserve canadienne est membre honoraire de tous les mess correspondant à son grade, à l'exception de celui dont il est membre ordinaire ou associé et ceux des navires en mer. 19. Toute personne de marine peut être invitée à devenir membre honoraire d'un mess pour une période n'excédant pas une année, sous toute réserve de la possibilité de renouvellement pour d'autres périodes d'une année, sur recommandation du comité du mess, après un vote majoritaire lors d'une assemblée générale du mess, et avec l'approbation du commandant.

20. L'affiliation en qualité de membre honoraire à vie accordée aux anciens militaires de l'ARC, conformément à l'ancienne politique de cet organisme, n'est valable que dans les mess qui appartenaient à l'ARC avant le 1er février 1968. Ces affiliations de doivent pas être annulées sans

l'assentiment du QGDN.

Notez -- La Marine et l'Armée n'ont pris aucune disposition de ce genre.

21. Sous réserve du paragraphe 20, chaque mess peut honorer un militaire qui prend sa retraite ou qui est déjà à sa retraite en lui accordant une affiliation en qualité de membre honoraire à vie, valable seulement dans le mess qui la lui accorde. Cependant, ces affiliations doivent être honorées dans d'autres mess de temps en temps, sauf dans les mess à bord d'un navire. Si le titulaire d'une affiliation en qualité de membre honoraire à vie désire devenir membre associé d'un mess correspondant à son ancien grade, il peut en faire la demande au commandant, par l'entremise du comité du mess.

22. On accorde les privilèges du mess aux membres honoraires, mais ils n'ont pas à verser de cotisations et ne peuvent y occuper aucun poste. Ils peuvent être tenus de payer leur part de frais occasionnés par les réceptions ou divertissements auxquels ils participent. Sauf dans les cas prévus par l'O AFC 19-8, ils n'ont pas accès aux terrains, aux bâtiments ou mess du MDN dans le but de solliciter ou de traiter des affaires. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 20, le commandant peut décréter l'annulation de l'affiliation pour un motif déterminé.

23. L'affiliation honoraire permet de reconnaître la position d'une personne ou sa contribution au pays ou aux forces armées en lui donnant la possibilité de fréquenter les mess de temps en temps. Toutefois, lorsqu'un membre honoraire, y compris un membre ordinaire d'un autre mess, souhaite utiliser les installations d'un mess fréquemment, il doit faire une demande de membre associé.

#### SERVICE PROVISoire OU DÉTACHÉE

24. Lorsqu'un militaire séjourne dans une autre unité en service temporaire ou détaché pour une période dépassant 14 jours, le mess à son unité d'appartenance cesse de percevoir ses cotisations et ses contributions spéciales qui sont versées à l'autre unité.

#### VISITES AU MESS

25. Aucun membre d'un mess, sauf dans l'exercice de ses fonctions, ne peut pénétrer dans un mess auquel il ne peut avoir accès en vertu de son grade, ou y assister à une réception, à moins d'avoir reçu une invitation officielle approuvée par le commandant. De telles invitations sont normalement limitées aux visites officielles et traditionnelles, par exemple la visite des officiers au mess des caporaux et soldats à l'occasion de la réception du Jour de l'An.

26. Lors d'un mariage entre deux militaires des grades différents, le conjoint détenant le grade le plus élevé peut assister à une réception au mess du conjoint de grade inférieur s'il y est invité par le président du comité de ce mess.

(C) 1600-27-1 (DEPLC)  
Publiée 1989-09-01  
INDEXMess et instituts